



Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 241010-102 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en agglomération à l'occasion du 41^{ème} rallye Conflent Fenouillèdes.

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu l'arrêté municipal n°240626-073 en date du 26 juin 2024 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement de tout véhicule sur la voie communale à caractère de rue, dénommée « Cami de Conillac »

Considérant que l'Association (Loi 1901) Conflent Fenouillèdes Rallye 66 (CFR66) sise 1158 chemin de la Fossella, 66000, Perpignan, représentée par Madame Roselyne MANENT, Présidente, et l'Association Sportive Automobile Club 66 (ASAC 66) représentée par Madame Aurélie ROCA, Présidente, organisatrices du 41^{ème} Rallye Conflent Fenouillèdes, compétition automobile organisée sous la tutelle de la Fédération Française de Sports Automobiles, les 15, 16 et 17 novembre 2024, sollicitent une autorisation temporaire du domaine public afin de permettre la création de zones d'assistance et de regroupement dans l'agglomération de Vinça, pour les véhicules engagés;

Considérant que pour permettre la bonne exécution du 41^{ème} Rallye Conflent Fenouillèdes et assurer la sécurité des participants, des organisateurs, des personnes chargées de la mise en œuvre du rallye, du public et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de prévenir les risques aux personnes et aux biens sur les voies et places concernées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du vendredi 15 novembre 2024, 08 heures au lundi 18 novembre 2024, 12 heures, l'Association Conflent Fenouillèdes Rallye 66 (CFR 66) et l'Association Sportive Automobile Club 66 (ASAC 66) sont autorisées à occuper temporairement le domaine public communal pour l'organisation du 41^{ème} Rallye Conflent Fenouillèdes, dont le périmètre d'occupation est le suivant :

- Zone de stationnement du Lac des Escoumes en totalité ;
- Zone de stationnement du Complexe sportif du Canigou de l'Espace Christian Bourquin
- Cami de Conillac (Route du Lac) en totalité ;
- Zone de stationnement du parking des Anciens Combattants en totalité ;
- La Promenade (foirail) en totalité y compris la zone de stationnement et l'allée du Souvenir Français
- Rue de la Promenade ;
- Zone de stationnement du Stade Paul Coueffec.

Article 2 : Pendant cette période, la circulation et le stationnement seront interdits dans le périmètre d'occupation défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A cet effet, l'autorité de Police fera appel à la fourrière automobile conventionnée.

Article 3 : Ces interdictions définies à l'article 2 ci-dessus, ne concernent pas les véhicules inscrits au 41^{ème} Rallye Conflent Fenouillèdes, aux organisateurs et aux véhicules des services publics.

Article 4 : l'interdiction de circulation sur la portion du Cami de Conillac comprise entre le rond-point des Anciens combattants et l'intersection de la rue Camp del Roc, ne concerne pas les riverains du lotissement Camp del Roc, cité H.L.M.

Article 5 : Durant cette période, des ralentissements à la circulation des véhicules pourront intervenir le samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024, lors de passages des véhicules inscrits au 41^{ème} Rallye Conflent Fenouillèdes, aux zones de contrôle d'accès au parc d'assistance et de regroupement ;

Article 6 : Durant cette même période, le périmètre d'occupation défini à l'article 1^{er} ci-dessus, fera l'objet de la mise en place de barrières de police à chaque extrémité, qui seront immédiatement doublées par la disposition d'un obstacle positionné de façon perpendiculaire au sens de la voie afin d'interdire physiquement toute intrusion de véhicules non autorisés par la Commune ;

Article 7 : Afin de garantir la libre circulation des services de secours et de sécurité ainsi que le passage des véhicules autorisés par les organisateurs, chaque véhicule disposé perpendiculairement aux extrémités du périmètre d'occupation, devra pouvoir être déplacé pour libérer l'accès.

Article 8 : La signalisation au droit et aux abords du périmètre d'occupation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par les demandeurs, organisateurs du 41^{ème} Rallye du Fenouillèdes. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Article 9 : Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état d'entretien et de propreté pendant et à l'issue de la période d'occupation.

Article 10 : L'autorisation ainsi accordée d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre gratuit au motif que les associations à but non lucratif bénéficiaires, concourent à la satisfaction d'un intérêt général, conforme à leurs statuts respectifs.

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de Mairie, le Responsable des Services Techniques ou son représentant, l'Agent de Surveillance de la Voirie Publique du service de Police Municipale de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt, le Service de Fourrière automobile, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le jeudi 10 octobre 2024.

Le Maire,



Bruno GUÉRIN.